

Montréal, le 21 décembre 2017

Objet : votre demande d'accès du 2 décembre 2017 (copie de tout document et ou statistiques-données me permettant de voir toutes les sommes dépensées par Investissement Québec pour l'achat de vêtements pour vos employés, fonctionnaires, cadres, incluant membres de la haute direction et ce pour chacune des dix dernières années).

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 2 décembre 2017, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe.

En réponse à votre demande, nous joignons un tableau indiquant l'information demandée pour les années où elle a pu être retracée.

Les achats impliqués l'ont été essentiellement pour des fins promotionnelles ou d'événements à portée caritative. Ils ont été effectués auprès de fournisseurs du Québec; nous en avons retiré l'identité notamment pour respecter leur pratique en matière de prix. Nous invoquons donc à cet effet les articles 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.»

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès et articles 23, 24, 27 de la Loi sur l'accès.

Le 2 décembre 2017

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Me Marc Paquet

Vice-président des affaires juridiques et secrétaire de la société 600, rue de La Gauchetière O.

#1500 Montréal (QC) H3B 4L8 Tél. : 514 876-9339 Sans frais : 866 870-0437

marc.paquet@invest-quebec.com

Demandes faites en vertu de la loi d'accès à l'information du Qc

Obtenir copie de tout document et ou statistique/donnée me permettant de voir toutes les sommes dépensées \$ par Investissement Québec pour l'achat de vêtements pour vos employés/fonctionnaires/cadres, incluant membres de la haute direction et ce pour chacune des dix dernière années à ce jour, le 2 décembre 2017. Les documents devront montrer le type et vêtements achetés la valeur en argent et les quantités(nombre)par année exemple, nom de chacun des fournisseurs, le montant versé à chacun des fournisseurs. (Sinon je veux la liste de tous ces contrats octroyés par Investissement Qc pour l'achat de divers vêtements avec prix et les quantités achetés par année depuis 10 ans.

Exemple tous les vêtements: avec ou sans logo de votre organisme:

Tuques hiver
Casquettes
Chapeaux
Mitaines
Gants
Manteaux hiver
Manteaux d'été
Robes
Jupes
Sous-vêtements
Boxers/shorts
Brassières
Foulards
Bas
Chemises courtes/chemises longues
Chandails courts/ chandails longs
Vestons
Vestes capuchon
Espadrilles
Souliers
Bottes
Cravates

Années	Type de vêtements	Coûts	Quantités
2007 à 2009	Déclassement : documents inactifs (ces documents ont été détruits tel que spécifié au calendrier de conservation de la société)		
2010	Aucun achat		
2011	Aucun achat		
2012	Aucun achat		
2013	T-Shirt	270,15 \$	12
2014	Veste polar Homme	2 068,31 \$	60
	T-Shirt	567,65 \$	34
	Veste polar femme	2 068,31 \$	60
	T-Shirt	1 121,04 \$	72
	Tuque de polar	1 042,08 \$	99
	Total	6 867,39 \$	325
2015	T-Shirt	1 795,27 \$	100
	T-Shirt	1 436,99 \$	93
	Total	3 232,26 \$	193
2016	Chandail	848,06 \$	35
	Tuque	831,78 \$	50
		1 679,84 \$	85
	Maillot de vélo	609,00 \$	7
	Maillot de vélo femme	435,00 \$	5
	Short de vélo avec bretelle	783,00 \$	9
	Short de vélo avec bretelle /femme	348,00 \$	4
	Manteau de vélo	776,00 \$	8
	Manteau de vélo femme	485,00 \$	5
	Maillot de vélo	1 275,00 \$	25
	Maillot de vélo femme	816,00 \$	16
	Short de vélo femme	162,00 \$	3
		5 689,00 \$	82
		1 788,08 \$	Payé par les employés
		3 900,92 \$	
	Total 2016	5 580,76 \$	
2017	Maillot de vélo	522,00 \$	6
	Maillot de vélo femme	309,00 \$	1
	Short de vélo avec bretelle	485,00 \$	5
	Short de vélo avec bretelle femme	380,00 \$	2
	Manteau de vélo	540,00 \$	5
	Manteau de vélo femme	335,00 \$	1
	Maillot de vélo	504,00 \$	9
	Maillot de vélo femme	560,00 \$	10
		3 635,00 \$	39
		594,00 \$	Payé par les employés
		3 041,00 \$	
	Casquette	1 621,15 \$	100
	Foulard	308,32 \$	10
	Tuque	832,93 \$	50
		2 762,40 \$	160
	Total 2017	5 803,40 \$	
	Total	21 753,96 \$	

Les montants surlignés en jaune sont des montants avant taxes.

Références législatives

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.